United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Distribution limitée

CLT/CPD/2005/CONF.203/6
Paris, le 3 mars 2005
Original anglais/français

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL CONTENANT DEUX AVANT-PROJETS DE CONVENTION SUR LA PROTECTION DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES

En application de la résolution 32 C/34 et selon les délais statutaires, le présent document comporte le Rapport préliminaire du Directeur général, exposant les différentes étapes franchies depuis le début du lancement du processus en 2003, jusqu'à la fin des travaux de la deuxième session de la réunion intergouvernementale d'experts (31 janvier - 11 février 2005). Ce rapport contient deux appendices : un texte "composite" (appendice 1) qui reflète l'état d'avancement des travaux au lendemain de la 2e session de la réunion intergouvernementale ; ce texte "composite" illustre les progrès réalisés aussi bien que le travail qui reste à accomplir. Il comporte trois parties, élaborées à des degrés divers : Partie I - Résultats des travaux du Comité de rédaction (articles 1 à 11, à l'exception de l'article 8) ; Partie II - Résultats des travaux du Groupe de travail informel sur la Section III.2 (nouveaux articles 12, 13, 14 et 15) ; et Partie III - Commentaires de la plénière sur le texte restant (article 8, ex-article 15, ex-article 13 et article 19, articles 20 à 34 et annexes). Le Préambule, bien que n'ayant pas fait l'objet d'un examen en plénière, est maintenu dans sa version d'origine. À la lumière de ces progrès, mais prenant la mesure du travail à réaliser, la plénière de la 2e session de la réunion intergouvernementale a donné mandat à son Président de rédiger un document consolidé (appendice 2) qui sera communiqué aux États membres dans les meilleurs délais.

(CLT-2005/CONF.203/CLD.4)

TABLE DES MATIÈRES

Page

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL 1

APPENDICE 1 - AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES (TEXTE "COMPOSITE") .. 13

TITRE 14

PRÉAMBULE 14

PARTIE I - RÉSULTATS DES TRAVAUX DU COMITÉ DE RÉDACTION 16

I. OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS 17

Article premier - Objectifs 17

Objectif (a) 17
Objectif (b) 17
Objectif (c) 17
Objectif (d) 17
Objectif (e) 18
Objectif (f) 18
Objectif (g) 18
Objectif (h) 18
Objectif (i) 18

Article 2 - Principes 18

Principe 1 18
Principe 2 19
Principe 3 19
Principe 4 19
Principe 5 19
Principe 6 19
Principe 7 19
Principe 8 20

II. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS 20

Article 3 - Champ d'application de la Convention 20

Article 4 - Définitions 20

Diversité culturelle 20
Expressions culturelles 21
Biens et services culturels 22
Industries culturelles 22
Politiques culturelles 22
Interculturalité 23

Page

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES 23

Article 5 - Règles générales en matière de droits et obligations 23

III.1 Droits et obligations au niveau national 23

Article 6 - Droits des États parties au niveau national 23

Article 7 - Obligation de promotion de la diversité des expressions culturelles 25

Article 8 - Obligation de protection des formes vulnérables d'expression culturelle 26

Article 9 - Obligation d'information et de transparence 26

Article 10 - Éducation et sensibilisation du public 26

Article 11 - Participation de la société civile 27

PARTIE II - RÉSULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL .. 28

III.2 Droits et obligations en matière de coopération internationale 29

Nouvel article 12 - Promotion de la coopération internationale 29

Nouvel article 13 - Promotion du rôle central de la culture dans le développement durable 30

Nouvel article 14 - Traitement préférentiel pour les pays en développement 32

Nouvel article 15 - Formes vulnérables d'expression culturelle 33

PARTIE III - COMMENTAIRES DE LA PLÉNIÈRE 34

Article 8 - Obligation de protection des formes vulnérables d'expression culturelle 35

Ex-Article 15 - Établissement d'un Observatoire de la diversité culturelle 35

IV. RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS 37

Ex-Article 13 - Concertation et coordination internationales 37

Article 19 - Relations avec les autres instruments 37

V. ORGANES ET MÉCANISMES DE SUIVI 38

Article 20 - Assemblée générale des États parties 38

Article 21 - Comité intergouvernemental 38

Article 22 - Groupe consultatif 39

Article 23 - Secrétariat de l'UNESCO 40

Article 24 - Règlement des différends 40

Page

VI. DISPOSITION FINALES 41

Article 25 - Ratification, acceptation ou approbation 41

Article 26 - Adhésion 42

Article 27 - Autorités compétentes 42

Article 28 - Entrée en vigueur 42

Article 29 - Régimes constitutionnels, fédéraux ou non unitaires 43

Article 30 - Dénonciation 43

Article 31 - Fonctions du dépositaire 44

Article 32 - Amendements 44

Article 33 - Textes faisant foi 44

Article 34 - Enregistrement 45

Annexe I - Liste non exhaustive des biens et services culturels 45

Annexe II - Liste non exhaustive des politiques culturelles 45

Annexe III - Procédure d'arbitrage 45

Annexe IV - Procédure de conciliation 47

APPENDICE 2 - AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES (TEXTE CONSOLIDÉ ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉUNION INTERGOUVERNEMENTALE)
(*CE TEXTE SERA ENVOYÉ SOUS PEU***)** 49

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

I. Introduction

1. L'engagement de l'UNESCO en faveur de la diversité culturelle s'inscrit dans son mandat spécifique, au sein des Nations Unies, et dans la continuité de l'action qu'elle mène, depuis près de 60 ans, pour "assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures" et "recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image" (Acte constitutif de l'UNESCO).

2. L'accélération du processus de mondialisation ayant fait surgir de nouveaux enjeux pour la diversité culturelle, les États membres de l'UNESCO ont décidé d'y répondre par la voie normative en adoptant, en 2001, la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* et son Plan d'action. Cet instrument, qui lie les États sur la base d'un engagement éthique, reconnaît pour la première fois la diversité culturelle comme "patrimoine commun de l'humanité". Il engage en outre l'UNESCO à "poursuivre son action normative, ainsi que son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la Déclaration qui relèvent de sa compétence" (article 12 (c)). Par ailleurs, la première ligne essentielle du Plan d'action de la Déclaration invite l'Organisation à "avancer la réflexion concernant l'opportunité d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle".

3. C'est dans ce contexte que les États membres ont souhaité élaborer un instrument normatif contraignant sur la diversité culturelle, en particulier sur l'un des domaines identifiés par le Directeur général dans son Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle (document 166 EX/28, mars 2003). Les quatre options proposées étaient les suivantes : (a) un nouvel instrument compréhensif sur les droits culturels ; (b) un instrument sur la condition de l'artiste ; (c) un nouveau protocole à l'Accord de Florence ; ou encore (d) un nouvel instrument sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.

4. Suite à la décision 166 EX/3.4.3, prise sur la base de cette étude, la 32e session de la Conférence générale (octobre 2003), après examen du document 32 C/52, a adopté par consensus la résolution 32 C/34 invitant le Directeur général, à lui soumettre à sa 33e session, en 2005, un rapport préliminaire accompagné d'un avant-projet de convention portant sur la quatrième option envisagée, à savoir **la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques** et, ce, conformément au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales.

5. Conformément à cette résolution et aux procédures en vigueur à l'UNESCO pour l'élaboration des instruments internationaux, le Directeur général a privilégié une approche par étapes fondée sur l'expérience acquise lors de l'élaboration d'autres instruments normatifs relatifs à la protection du patrimoine culturel. Dans un premier temps, il a confié à 15 experts indépendants le mandat de lui adresser des recommandations et des avis juridiques sur l'élaboration d'un canevas de convention relatif à la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. Par la suite, le Conseil exécutif de l'UNESCO a invité le Directeur général à convoquer des réunions d'experts gouvernementaux de catégorie II (décision 169 EX/3.7.2), destinées à avancer l'élaboration de l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques afin de faire rapport à la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33e session en 2005. Les réunions intergouvernementales constituent la deuxième étape du processus d'élaboration de l'avant-projet. La première session de la réunion a eu lieu du 20 au 24 septembre 2004, au Siège de l'UNESCO alors que la deuxième session s'est déroulée du 31 janvier au 11 février 2005 et a recommandé la tenue d'une troisième session, qui pourrait se tenir

à la fin du mois de mai 2005, si la 171e session du Conseil exécutif (18-28 avril 2005) en autorise la convocation par le Directeur général. Le présent rapport fait état des étapes franchies depuis le lancement du processus en octobre 2003 jusqu'à la fin des travaux de la deuxième session de la réunion intergouvernementale d'experts.

II. Réunions d'experts indépendants (catégorie VI)

6. Dans l'exécution du mandat qui lui a été confié, le Directeur général s'est engagé dans la première étape de l'élaboration de l'avant-projet de Convention en lançant une réflexion préliminaire sur les objectifs et les enjeux de la future convention, sur les voies envisageables afin d'atteindre ces objectifs et sur les façons de réagir aux défis qui sont posés. Conformément à la pratique de l'Organisation, il a constitué un groupe international multidisciplinaire de 15 experts indépendants. Ce groupe a reçu pour mandat d'adresser au Directeur général des suggestions et des avis sur l'élaboration de l'avant-projet de convention. À l'issue de trois réunions (dites de catégorie VI) qui se sont déroulées entre décembre 2003 et mai 2004, un premier avant-projet de convention a été présenté.

7. Dans l'accomplissement de la tâche qui leur a été confiée, les experts indépendants ont d'abord souhaité consolider les acquis de la Déclaration universelle. Ils se sont fixés comme objectif prioritaire l'élaboration d'un avant-projet qui favoriserait la capacité des États de définir des politiques culturelles au bénéfice de la protection et de la promotion des contenus culturels et expressions artistiques. C'est dans cette perspective que le champ d'application (ou la portée) de la convention a été envisagée. Les experts ont considéré qu'il était nécessaire de respecter le mandat confié au Directeur général, c'est-à-dire de s'en tenir à l'option retenue lors de la Conférence générale (la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques). Néanmoins, ils ont retenu une formulation plus synthétique. Ainsi, la formulation "protection et promotion de la diversité des expressions culturelles" a été préférée à celle de "protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques". Le groupe a toutefois souligné que cette formule n'impliquait ni rétrécissement ni élargissement de la portée du futur instrument, le terme "expressions culturelles" englobant à la fois les "contenus culturels" et les "expressions artistiques".

8. Les experts ont posé d'emblée que le terme "protection" ne devait en aucune façon recouvrir une volonté de repli ou de fermeture de la part des États parties, mais que la diversité des expressions culturelles devait au contraire être toujours garantie par la liberté d'expression et par la possibilité d'accès la plus diversifiée offerte au public. Tous les experts se sont ainsi accordés sur la nécessité de concevoir la protection dans un sens positif, c'est-à-dire non seulement de préserver les expressions culturelles mais également de créer les conditions nécessaires à leur évolution et épanouissement.

9. Sur ces bases, les experts ont élaboré une série d'objectifs et de principes devant orienter l'action des États. Ils ont souhaité que les objectifs comprennent notamment : la protection et la promotion des expressions culturelles ; la reconnaissance de la nature spécifique des biens et des services culturels ; la préservation du droit des États parties d'élaborer et d'adopter des politiques culturelles et des mesures appropriées pour la protection et la promotion des expressions culturelles ; et le renforcement de la coopération et de la solidarité internationale afin d'améliorer les capacités des pays en développement à promouvoir et à enrichir la diversité des expressions culturelles entre tous les pays du monde. En ce qui a trait aux principes, les experts ont souhaité que ceux-ci fournissent aux États des règles de comportement valables dans toutes situations prévues par la convention. Une liste de neufs principes a ainsi été proposée.

10. Ces étapes ont conduit les experts vers l'identification d'une série de concepts fondamentaux devant faire l'objet d'une définition au titre de la convention. Les experts ont convenu que les termes "culture" et "diversité culturelle" ne devaient pas être abordés dans l'ensemble de leurs acceptions et manifestations mais dans leurs relations au terme d'"expressions culturelles", véhiculées notamment par les "biens et services culturels". Bien que certains experts aient attiré l'attention sur le fait que la notion de "biens et services culturels" soit susceptible de rappeler le vocabulaire utilisé dans les accords sur le commerce international, ils ont considéré que la définition proposée ramènerait à une conception culturelle de cette notion, s'éloignant ainsi d'une acception strictement commerciale et conduisant à la reconnaissance de la double nature de ces biens et services.

11. Concernant les droits et obligations des États parties en matière de protection et promotion de la diversité des expressions culturelles, les experts ont insisté sur l'importance de préserver un équilibre entre le droit souverain des États d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, et leur obligation de la protéger et de la promouvoir également à l'échelle internationale. Cette notion d'équilibre a été reflétée dans une disposition spécifique consacrée aux règles générales en matière de droits et d'obligations des États parties. Les experts se sont ensuite entendus sur un ensemble de dispositions, dont la plupart ont fait l'objet d'un consensus. Il a été reconnu que l'efficacité et la crédibilité de la future convention dépendraient de la nature de l'engagement et du degré de contrainte pour les États parties. À cet effet, il a été rappelé que le mandat confié au groupe d'experts portait sur la rédaction d'un projet de convention et que, par conséquent, il était indispensable d'employer un vocabulaire exprimant avec une certaine force les engagements des États au titre de cette convention. À défaut, le texte se transformerait en une série d'énoncés de principes dont l'impact équivaudrait à une simple déclaration. Les dispositions consacrées aux droits et obligations ont été réparties en deux catégories, à savoir les "Droits et obligations au niveau national" et les "Droits et obligations en matière de coopération internationale".

12. À l'échelle nationale, les experts ont notamment fixé une obligation aux États parties de protéger les formes vulnérables d'expressions culturelles. En effet, ils ont rappelé que certaines formes d'expressions culturelles prennent une place importante dans les échanges mondiaux alors que d'autres ont peine à exister ou à se manifester. Ils ont souligné les forces mais aussi les faiblesses du marché, ces dernières révélant que des interventions pouvaient, dans des contextes de vulnérabilité, apparaître comme nécessaires à la préservation de la diversité des expressions culturelles. À l'échelle internationale, les experts ont accordé une attention particulière au thème de la coopération internationale, qui doit bénéficier tout particulièrement aux pays en développement et constituer le pivot de la future convention. L'enjeu de la coopération internationale devait selon eux être axé autour de l'accessibilité de tous les pays à la diversité des expressions culturelles, proches et lointaines, et du soutien aux pays en développement afin qu'ils se dotent des industries culturelles capables de satisfaire la demande interne et internationale de biens et de services culturels. Pour éviter que les mécanismes de coopération ne se fondent dans l'ensemble d'une section consacrée aux droits et obligations des États, les experts ont rassemblé les dispositions pertinentes dans une sous-section entièrement consacrée à la coopération internationale. La mise en place d'un observatoire de la diversité culturelle chargé de collecter, analyser et diffuser des données sur ce domaine, et de rassembler une banque de données destinée à favoriser des partenariats dynamiques entre tous les partenaires potentiels, a aussi été envisagée.

13. Les experts ont également jugé que le succès de la future convention dépendrait largement des mécanismes de suivi. Le choix de ces mécanismes a été fondé sur des critères d'efficacité et de nécessité, et guidé par la volonté d'éviter une structure qui entraînerait un alourdissement indu des procédures et des tâches administratives, et des coûts élevés. En outre, plusieurs experts ont jugé qu'un mécanisme de règlement des différends constituait un élément clé de l'efficacité de l'instrument. Ils ont souhaité que la convention soit dotée d'un tel mécanisme afin que les différends

se règlent dans une perspective strictement culturelle. Les experts ont rappelé qu'il ne s'agirait là que d'une mesure de précaution utile à laquelle les États pourront se référer au besoin, aucune sanction n'étant prévue par la convention elle-même.

14. Enfin, au cours de leurs travaux, les experts ont démontré une préoccupation constante à l'égard des autres accords internationaux susceptibles d'interagir avec la future convention. La question de la relation de la convention avec ces autres instruments juridiques a donc fait l'objet de deux variantes.

15. Le travail assidu mené par les experts en six mois et dans un excellent climat a donc permis, dans le respect du mandat de la Conférence générale et tout en intégrant leurs approches respectives, de parvenir à un texte suffisamment développé pour faciliter autant que possible les futures discussions intergouvernementales. Les experts ont passé en revue de manière approfondie un large spectre de questions et de problématiques, faisant de l'avant-projet le reflet des différentes préoccupations et démontrant aussi la complémentarité des sphères économique et culturelle. De leur travail a résulté un document d'inspiration généreuse, visant à assurer un environnement propice à la diversité culturelle, au dialogue et à une coopération internationale renouvelée.

III. Réunions d'information du Directeur général avec les délégations permanentes

16. Au cours des travaux effectués par les experts indépendants, le Directeur général, soucieux d'assurer aux États membres et organisations gouvernementales et non gouvernementales une information aussi transparente et complète que possible, a pris la décision de diffuser largement et régulièrement les rapports des trois réunions d'experts[1] et de publier fréquemment des communiqués de presse rendant compte simultanément de la tenue des travaux à l'UNESCO. Cette information régulière a permis aux États membres, qui l'ont souhaité, de constituer une base propice de consultation et de réflexion entre les différentes parties prenantes à ce projet. Les délégations permanentes des États membres ont été réunis à trois reprises : les 22 janvier, 7 avril et 21 juin 2004. Des informations ont aussi été communiquées aux différentes sessions du Conseil exécutif.

IV. Consultations avec l'OMC, l'OMPI et la CNUCED

17. À l'issue des trois réunions des experts indépendants, et conformément à la résolution 32 C/34 qui invite le Directeur général à mener des consultations avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), des réunions se sont tenues avec les secrétariats de l'OMC et de l'OMPI, les 16 et 17 juin 2004, à Genève. En outre, à l'invitation du Directeur général de l'OMC, l'UNESCO a participé à une consultation informelle avec les délégués des membres de cette organisation, à Genève, le 11 novembre 2004 dont le résumé des vues exprimées a été communiqué au Directeur général de l'UNESCO et mis à la disposition des États membres (CLT/CPD/2004/CONF.607/1, Partie IV, p. 23 à 27).

V. Consultations intergouvernementales

V.1. Rapport préliminaire du Directeur général accompagné d'un avant-projet de convention

18. Le travail accompli par les experts entre décembre 2003 et juin 2004 a permis au Directeur général d'adresser aux États membres, conformément aux délais statutaires, c'est-à-dire 14 mois au

---

[1] Les trois rapports des réunions d'experts de catégorie VI sont disponibles en ligne : http://www.unesco.org/culture/diversite/convention.

moins avant l'ouverture de la 33e session de la Conférence générale, un rapport préliminaire (document CLT/CPD/2004/CONF.201/1, juillet 2004), accompagné d'un avant-projet de convention (document CLT/CPD/2004/CONF.201/2, juillet 2004)[2]. L'avant-projet a été proposé aux États membres afin de recueillir leurs commentaires et observations écrits jusqu'à mi-novembre 2004.

19. Le texte soumis à l'appréciation des États répond à une structure composée d'un Préambule et de six sections : "Objectifs et principes directeurs", "Champ d'application et définitions", "Droits et obligations des États parties", "Relation avec les autres instruments", "Organes et mécanismes de suivi" et "Dispositions finales". La section consacrée aux Droits et obligations des États se subdivise en trois sous-sections, respectivement consacrées aux règles générales en matière de droits et obligations, aux droits et obligations au niveau national, et aux droits et obligations en matière de coopération internationale. Le texte a été le fruit d'un consensus dégagé au cours de la première phase de travail réalisée par le groupe d'experts indépendants. Seule la section IV, et plus précisément l'article 19 consacré aux relations avec les autres instruments internationaux a fait l'objet de deux variantes. Pour tous les autres articles de la Convention, un seul libellé a été proposé aux États membres.

20. Conformément à la décision 169 EX/3.7.2 adoptée par le Conseil exécutif à sa 169e session, par laquelle le Conseil invite le Directeur général "à convoquer des réunions d'experts gouvernementaux destinées à avancer l'élaboration de l'avant-projet de convention afin de faire rapport à la Conférence générale à sa 33e session", la deuxième phase de l'élaboration de cet avant-projet a été enclenchée en septembre 2004. Cette seconde étape du processus a visé à offrir à l'ensemble des États membres et des observateurs invités la possibilité d'exprimer leurs points de vue sur le texte d'avant-projet de la future convention de l'UNESCO sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.

V.2 Première session de la réunion intergouvernementale (20 au 24 septembre 2004)

21. La première session de la réunion a eu lieu du 20 au 24 septembre 2004. Les experts gouvernementaux ont pris comme base de leurs travaux le texte de l'avant-projet de convention préparé par le groupe restreint d'experts indépendants et proposé par le Directeur général. Cette session a réuni près de 550 experts de 132 États membres, deux observateurs permanents auprès de l'UNESCO, des représentants de neuf organisations intergouvernementales et 20 organisations non gouvernementales. À cette occasion, un Bureau a été constitué pour toute la durée du processus[3]. Les États membres ont également décidé d'établir un Comité de rédaction[4] et ont désigné 24 membres[5] à cette fin.

---

2 Le rapport préliminaire et l'avant-projet de convention sont disponibles en ligne : http://www.unesco.org/culture/diversite/convention.

3 Celui-ci est composé du Président, Professeur Kader Asmal (Afrique du Sud), des quatre Vice-Présidents, les Représentants de la Tunisie, de Sainte-Lucie, de la Lituanie et de la République de Corée, et du Rapporteur, M. Artur Wilczynski (Canada). Le discours d'ouverture des travaux prononcé par le Président Asmal est disponible sur l'Internet à l'adresse :
www.unesco.org/culture/diversite/convention/intergov_1_fr (français)
ou *www.unesco.org/culture/diversite/convention/intergov_1_en* (anglais).

4 Il a été convenu que les réunions de ce Comité de rédaction seraient ouvertes aux États membres qui souhaiteraient y participer à titre d'observateurs.

5 Groupe I: États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Suisse
Groupe II: Arménie, Croatie, Fédération de Russie, Hongrie
Groupe III: Barbade, Brésil, Costa Rica, Équateur
Groupe IV: Chine, Inde, Japon, République de Corée
Groupe Va: Bénin, Madagascar, Nigeria, Sénégal
Groupe Vb: Algérie, Arabie saoudite, Émirats Arabes Unis, Liban.

22. Cette première session a donné lieu à un échange général d'idées et à un débat constructif sur le contenu de l'avant-projet soumis à l'appréciation des États. La nature et les objectifs de la réunion consistaient, en priorité, à permettre aux experts gouvernementaux d'échanger leurs vues sur la future convention sans se lancer dans un exercice de rédaction ou d'amendement formel de l'avant-projet de convention. Au cours des quatre jours de discussions, 77 États ont pris la parole et 50 ont soumis des commentaires écrits au Secrétariat. Douze OIG et ONG se sont en outre exprimées.

23. La réunion s'est ouverte sur un premier échange de points de vue sur le texte préparé par les experts indépendants, les intervenants s'accordant pour le considérer comme une bonne base de travail. Les États et les observateurs ont ensuite partagé leurs réflexions plus spécifiques sur les trois thèmes proposés par le Président : le titre, le préambule, les objectifs, les principes, les définitions et le champ d'application (Thème 1 : Préambules et articles 1 à 4) ; les droits et obligations des États et la relation avec les autres instruments (Thème 2 : articles 5 à 19) ; les organes et mécanismes de suivi, les dispositions finales et les annexes (Thème 3 : articles 20 à 34 et annexes 1 à 4).

24. Concernant le titre et le préambule, les intervenants se sont montrés généralement satisfaits. Néanmoins, plusieurs experts ont souhaité, notamment dans le Préambule, l'ajout de certaines idées ou concepts. De même, des ajouts ont été proposés à la liste des objectifs contenue dans l'avant-projet. Bien que cette liste n'ait pas été unanimement approuvée, des commentaires favorables ont été exprimés. Quant à l'article consacré aux principes de la future convention, son importance a été largement reconnue. Toutefois, la liste proposée a fait l'objet de critiques, plusieurs intervenants la considérant soit trop longue, soit comportant certains énoncés qui ne constituent pas des principes. Les principes du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été abondamment commentés, plusieurs insistant sur l'intérêt qu'ils y attachent. L'opportunité de fusionner ces deux principes en un seul a notamment été soulevée, tandis que le principe d'équilibre, d'ouverture et de proportionnalité a suscité certaines préoccupations. Quant aux définitions, les intervenants ont généralement jugé que bon nombre de concepts devraient être retravaillés et plusieurs ont proposé la suppression de certaines définitions, de façon à ce que seuls les termes utiles à une bonne interprétation de la convention soient définis. Les experts ont aussi souhaité définir d'autres concepts tels que ceux de "mesures" et de "service public". La définition des "biens et services culturels" et l'utilisation même de cette terminologie, considérée parfois trop commerciale, ont fait l'objet de débats. Enfin, concernant le champ d'application de la future convention, plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites de celui défini par le texte de l'avant-projet, estimant qu'il reflète fidèlement le mandat donné au Directeur général par la Conférence générale (résolution 32 C/34). Des divergences de vue sont cependant apparues, le champ d'application paraissant trop vaste pour certains et demandant à être mieux circonscrit, alors que d'autres l'ont considéré trop restrictif et devant couvrir la diversité culturelle dans toutes ses manifestations.

25. Le thème 2 sur les droits et les obligations des États parties a été longuement débattu. Cette section de l'avant-projet, et notamment l'article 5, a été reconnu comme essentielle, les intervenants considérant qu'il serait toutefois nécessaire de préciser certains droits et obligations au niveau national. En outre, plusieurs d'entre eux ont appelé à plus de souplesse dans l'application des dispositions de ce chapitre, compte tenu des différents niveaux de développement des futurs États parties et des coûts administratifs liés à la mise en œuvre de cette convention. Plusieurs ont néanmoins souligné que le droit souverain des États d'adopter des politiques en faveur de la diversité des expressions culturelles devait impérativement être préservé. La discussion sur cette section a également conduit les intervenants à s'interroger sur les concepts de "menace" et de situation de "vulnérabilité" de la diversité des expressions culturelles. Quant aux droits et obligations au niveau international, les États ont rappelé l'importance qu'ils attachent au volet "coopération" et plusieurs dispositions prévues à cet effet ont été saluées. Par ailleurs, la nécessité de créer une nouvelle structure pour la diversité culturelle sous forme d'un observatoire a été mise en question : la majorité des experts, tout en approuvant les services d'un tel mécanisme, ont

recommandé l'utilisation de structures existantes au sein de l'UNESCO, en coopération avec l'Institut de statistique, en vue d'éviter un coût supplémentaire. Enfin, la question de la relation entre les instruments internationaux (article 19) a suscité de nombreux commentaires. Si beaucoup ont exprimé leur préférence pour la variante A, certains ont plutôt opté pour la variante B. Cependant, plusieurs intervenants ont souhaité qu'une troisième voie soit explorée.

26. En ce qui a trait au troisième et dernier thème consacré notamment aux mécanismes et organes de suivi, une grande partie des États a souhaité éviter un alourdissement indu des structures institutionnelles et réduire les dépenses liées au fonctionnement des organes créés par la convention. Des doutes ont notamment été exprimés sur la nécessité de créer un Groupe consultatif indépendant. Quant aux mécanismes de règlement des différends, plusieurs intervenants ont réitéré l'attachement de leur délégation à leur égard, alors que d'autres ont jugé leur examen prématuré, considérant que les droits et obligations des États devaient d'abord être définis avant que des décisions sur ces mécanismes (et sur les annexes afférentes) ne soient arrêtées. Peu de commentaires ont été formulés au sujet des dispositions finales.

27. En conclusion, cette première session a permis aux délégations d'approfondir la réflexion sur les différents thèmes qui structurent l'avant-projet de convention et de se familiariser avec l'avant-projet, les options qu'il présente et les enjeux qu'il recouvre. En d'autres termes, cette rencontre d'experts gouvernementaux a fourni aux participants un éclaircissement nécessaire à la compréhension de certains concepts et utile à la formulation de leurs commentaires écrits devant être communiqués au Secrétariat au plus tard le 15 novembre 2004[6].

V.3 Contributions écrites des États membres, OIG et ONG

28. Suite au débat constructif mené au cours de la première session de la réunion intergouvernementale (septembre 2004), plusieurs États membres se sont engagés dans un processus intense de consultations interministérielles en vue de préparer leur contribution écrite à présenter au plus tard à la mi-novembre (délai statutaire). En dépit du très court délai imparti, la date butoir a été respectée et un grand nombre de contributions ont été communiquées au Secrétariat, en réponse à la lettre circulaire 3726 du Directeur général du 15 juillet 2004. Le Secrétariat a reçu plus de 100 réponses, de 89 États membres, 15 ONG et 3 OIG. L'absence de commentaires et d'amendements, en ce cas, ne doit être considérée ni comme un signe d'approbation ni comme un signe de désaccord, ces États se réservant de prendre partie dans le débat ultérieurement. Les contributions reçues ont par la suite été regroupées par le Secrétariat dans un document contenant cinq parties (document CLT/CPD/2004/CONF.607/1, décembre 2004) en vue de la première réunion du Comité de rédaction. Les cinq parties qui composent le document, regroupées en cinq fascicules, ont été déterminées par la nature variée des contributions reçues des États membres, allant des appréciations générales (Partie I) aux commentaires spécifiques (Partie II) et aux amendements (Partie III). Il faut y ajouter la contribution des trois OIG - CNUCED, OMC et OMPI - (Partie IV), ainsi que celle des ONG (Partie V). Un résumé de 16 pages a été préparé par le Secrétariat en vue de faciliter la compréhension du document consolidé d'environ 400 pages, sur la base des contributions reçues (document CLT/CPD/2004/CONF.607/2, décembre 2004).

---

[6] Le Rapporteur de la réunion a présenté ses conclusions sur les débats dans un rapport oral très détaillé accueilli positivement par l'ensemble des participants. Ce rapport est disponible en ligne sur *www.unesco.org/culture/diversite/convention/intergov_1_fr* (français) ou *www.unesco.org/culture/diversite/convention/intergov_1_en* (anglais).
Le discours de clôture du Président est également disponible en ligne à la même adresse mentionnée.

V.4 Réunion du Comité de rédaction et envoi de l'avant-projet de texte révisé en décembre 2004

29. Le Comité de rédaction mis en place par la réunion intergouvernementale au cours de sa première session s'est réuni pour la première fois du 14 au 17 décembre 2004 au Siège de l'UNESCO[7]. Cette réunion du Comité a été ouverte aux observateurs des États qui n'en sont pas membres. L'objectif de ce Comité était de proposer un texte révisé de l'avant-projet sur la base des commentaires écrits soumis par les États membres. Le nouveau texte devait constituer la base de travail de la réunion intergouvernementale lors de ses sessions ultérieures. Le mandat du Comité de rédaction consistait ainsi à soumettre à la plénière de nouvelles propositions de rédaction, fondées sur les commentaires et amendements présentés par les États, les OIG et les ONG.

30. Au terme de sa première rencontre, le Comité a présenté un projet de texte révisé contenant une série d'options issues des contributions des États, de même que les remarques du Comité de rédaction concernant le titre et les articles 1 à 11 de l'avant-projet. Le Préambule, les articles 12 à 34 et les annexes de l'avant-projet n'ont pu être examinés. Néanmoins, des options ont été dégagées en tenant compte des commentaires et amendements présentés par les États membres. Les résultats des travaux de la première réunion du Comité de rédaction se sont traduits notamment par l'évolution d'un document en cinq parties contenant plus de 400 pages et 1.025 options, vers un texte révisé de 130 pages, assorti de 650 options.

V.5 Deuxième session de la réunion intergouvernementale (31 janvier au 11 février 2005)

31. La deuxième session de la réunion intergouvernementale s'est tenue au Siège de l'UNESCO du 31 janvier au 11 février 2005. Cette session a rassemblé près de 540 participants, représentant 135 États membres, 2 observateurs permanents, 9 organisations intergouvernementales et 23 organisations non gouvernementales. Cette rencontre s'est inscrite dans la prolongation de la première session de la réunion intergouvernementale qui s'est déroulée au Siège de l'UNESCO du 20 au 24 septembre 2004.

32. Au cours de cette deuxième session, les experts gouvernementaux ont utilisé comme base de travail le texte révisé de l'avant-projet de convention, issu de la première réunion du Comité de rédaction (CLT/CPD/2004/CONF.607/6, décembre 2004) et comprenant une série d'options sur chaque article de l'avant-projet. Les États membres ont déployé tous les efforts afin d'aboutir à une réduction significative du nombre d'options figurant dans le texte révisé, reflétant ainsi certains rapprochements entre les positions exprimées depuis le lancement de la consultation intergouvernementale.

33. Les débats de la plénière ont été structurés en trois parties : Débat 1 : Titre, Objectifs, Principes, Champ d'application et définitions (l'examen du Préambule étant reporté à une étape ultérieure) ; Débat 2 : Droits et obligations et relations avec les autres instruments ; Débat 3 : Organes et mécanismes de suivi, et dispositions finales. Le débat sur le cadre conceptuel ayant d'emblée soulevé un certain nombre de questions dites "transversales" ("protection", "protéger", "contenus et expressions culturels", "expressions culturelles", "contenus culturels", "expressions artistiques", "biens et services culturels", "industries culturelles", "États parties"), ces termes ont été discutés soit en session, soit en marge de la plénière, au sein de groupes de travail informels afin de faciliter les échanges et de rapprocher les diverses positions sur des questions jugées fondamentales et souvent controversées : coopération internationale et notion de vulnérabilité ; définition des biens

---

7 Le Comité de rédaction est présidé par M. Jukka Liedes (Finlande). M. Robert Dossou (Bénin) en a été nommé le rapporteur.

et services culturels, définition du concept de protection, inclusion d'une clause fédérale dans la convention. Ces groupes informels ont largement facilité le travail de la plénière.

34. Outre les termes transversaux traités par certains groupes de travail informels, nombre de questions récurrentes ("minorités et peuples autochtones" ; niveaux d'intervention "local", "régional", "international", "pays en transition") ont retenu l'attention des délégations. À cet effet, les délégations ont souhaité que soit prise en compte la pratique de l'UNESCO en la matière, et plus précisément le vocabulaire développé et retenu par l'Organisation au fil de l'élaboration et de l'adoption d'autres instruments internationaux.

35. En ce qui concerne concrètement le travail accompli au cours de cette session sur chacun des 34 articles figurant dans l'avant-projet de convention, il y a lieu de distinguer : (i) les articles discutés au sein du Comité de rédaction, sur la base des orientations de la plénière (articles 1 à 11, à l'exception de l'article 8 qui sera examiné conjointement avec le nouvel article 15, voir partie I, page 21) ; (ii) les articles examinés au sein d'un groupe de travail informel dont le rapport a été approuvé par la plénière dans son principe (ex-articles 12, 14, 16, 17 et 18) ; et enfin, (iii) les articles restants dont les grandes lignes ont été discutées en plénière (article 8, ex-article 13 et article 19, ex-article 15, articles 20 à 34, et annexes).

36. Plus particulièrement, les échanges sur les articles 1 à 11, abordés en plénière, ont permis de dégager certaines tendances et de formuler des recommandations à l'attention du Comité de rédaction, chargé de retravailler le libellé de chaque article afin de faciliter la poursuite des travaux en plénière. Le Comité est parvenu à ramener les 52 propositions initiales sur l'article 1 à une liste de neuf objectifs, et à en faire de même avec les 63 formulations proposées en ce qui concerne l'article 2 sur les Principes. Des progrès similaires ont été réalisés sur les articles 3 à 11 de l'avant-projet. Bien que des crochets et notes de bas de page subsistent et soulignent la nécessité de poursuivre la concertation sur un certain nombre de questions transversales, les nouvelles propositions de rédaction forment la base d'un nouveau texte.

37. En ce qui concerne plus précisément le travail sur l'article premier consacré aux objectifs de la Convention, le Comité a recommandé neuf objectifs, dont deux nouveaux, un traitant du lien entre le développement et la culture, et l'autre de l'interculturalité. En ce qui a trait aux principes, le souci de cohérence a guidé les membres du Comité à la fusion des principes 1 et 2 consacrés au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la suppression du principe de transparence, déjà couvert par les droits et obligations au niveau national, et à l'ajout d'un nouveau principe relatif à la souveraineté nationale. Concernant le champ d'application, le Comité a suivi les instructions de la plénière afin de trouver une formulation plus précise de certains termes employés dans le texte d'origine. Pour ce qui est des définitions contenues dans l'article 4, un important travail de rationalisation et de précision a été réalisé par le Comité. De plus, des groupes de travail informels chargés d'examiner les termes de "biens et services culturels", "expressions culturelles" et "protection", ont permis aux États de clarifier leur position et de progresser vers la recherche du consensus. Il est à noter que les groupes travaillant sur les termes "biens et services culturels" et "protection" ont ultérieurement fusionné ; compte tenu de leur interdépendance et de leurs interactions. Au final, bien que certaines définitions liées à des concepts transversaux doivent faire l'objet de discussions plus approfondies, des progrès ont été réalisés et une prochaine session de la réunion intergouvernementale devrait conduire les États vers l'expression de positions communes.

38. Par ailleurs, la section III.1 sur les droits et obligations a suscité d'intenses discussions, permettant aux délégations de réaliser un échange de vues sur les éléments contenus dans les différents articles. Le processus a permis de réaliser de nombreux rapprochements entre les membres du Comité de rédaction, tout en mettant en évidence les points sur lesquels les concertations devront se poursuivre. Le libellé des articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 a été retravaillé,

constituant ainsi la base des sections consacrées aux "Règles générales en matière de droits et d'obligations", et aux "Droits et obligations au niveau national". En revanche, la discussion sur l'article 8 portant sur l'"Obligation de protection des formes vulnérables d'expression culturelle" a été reportée afin d'être examinée à la lumière des résultats du Groupe de travail informel chargé du nouvel article 15 traitant de la question de la vulnérabilité. Considérant le fait que cette question pouvait s'avérer particulièrement significative pour les pays en développement, les États membres ont préféré prendre acte des résultats du groupe informel sur la coopération internationale et le concept de vulnérabilité avant de débattre en profondeur de l'article 8.

39. Les discussions conduites en plénière et dans certains groupes de travail informels en ce qui concerne les articles restants du texte d'origine (12 à 34) de l'avant-projet de convention - non traités par le Comité de rédaction -, ont également permis de parvenir à certains rapprochements.

40. En effet, il est à noter que le travail du groupe informel sur la coopération internationale a été particulièrement fructueux. Il a passé en revue les articles 12, 14, 16, 17 et 18 (partie II, page 28) de la section III.2 du projet de texte d'origine et présenté en plénière une série de propositions en vue d'en arriver à une structure plus claire et plus cohérente de la section consacrée aux droits et obligations des États en la matière. Plus de 50 États membres ont participé au travail de ce groupe informel et sont parvenus à dégager un consensus autour de cette section clé de la Convention, de façon à lui donner davantage de consistance et de cohérence. Concrètement, le résultat de ce groupe s'est traduit par une nouvelle section III.2 (nouveaux articles 12 à 15) consacrée à la coopération internationale et composée de quatre articles traitant respectivement de : la promotion de la coopération internationale, la promotion du rôle central de la culture dans le développement durable, le traitement préférentiel accordé aux pays en développement, et les formes vulnérables d'expressions culturelles. Sur le fond, ces nouvelles propositions d'articles ont généralement reçu un accueil très favorable de la plénière. Des réserves ont été exprimées par quelques délégations sur certains articles, notamment celui consacré aux formes vulnérables d'expressions culturelles ; ces réserves figurent en note de bas de page de la partie II (page 33, note 12). Par ailleurs, il est à noter que les questions transversales doivent être considérées telles que traitées dans la partie I, en utilisant les crochets et les notes de bas de page.

41. En ce qui a trait à la création d'un Observatoire sur la diversité culturelle (ex-article 15), de nombreuses délégations ont exprimé le souhait que soit évitée la création de nouvelles structures, les fonctions proposées pour ce nouvel observatoire ayant été néanmoins jugées des plus utiles. Pour ces motifs, il a été convenu que serait examinée la possibilité, pour le Secrétariat de l'UNESCO ou d'autres structures déjà en place (telles que l'Institut de statistique de l'UNESCO) de collecter, d'analyser et de diffuser toutes les informations, statistiques et bonnes pratiques dans les domaines liés au champ d'application de la Convention.

42. Les articles 13 (Concertation et coordination internationales) et 19 (Relations avec les autres instruments) du texte d'origine ont été examinés conjointement par la plénière. Ce choix a été fondé sur les demandes formulées par plusieurs délégations afin que ces deux articles soient positionnés consécutivement dans la future convention, compte tenu de leur nature complémentaire. Les commentaires sur l'article 13 ont surtout fait ressortir le souhait des délégations que la consultation ne soit pas limitée à un seul forum (en l'occurrence l'UNESCO) et qu'une certaine flexibilité soit ménagée aux Parties à la convention. En ce qui concerne l'article 19, bien que des délégations aient exprimé leur appui à l'une des deux variantes proposées dans le texte original, une préférence pour la considération d'une troisième voie a émergé de la discussion, cette voie devant consacrer la non-hiérarchie entre les instruments internationaux et la recherche d'une complémentarité entre ces derniers. À cet effet, des États ont soumis des propositions et les concertations se poursuivront au cours de la troisième réunion intergouvernementale.

43. Les organes et mécanismes de suivi (articles 20 à 23) ont également été discutés en plénière mais les délibérations se poursuivent. Les délégations ont appuyé la création d'une Assemblée générale et d'un Comité intergouvernemental, alors que la mise en place d'un Groupe consultatif a été remise en question. Les États membres ont exprimé le souhait de ne pas alourdir indûment les structures de la future convention. Le rôle important que sera appelé à jouer le Secrétariat de l'UNESCO a aussi été souligné. En ce qui concerne le mécanisme de règlement des différends (article 24) (et les annexes afférentes), les discussions en plénière n'ont pas permis d'aborder le sujet.

44. Enfin, la plénière s'est aussi livrée à un débat général sur les dispositions finales contenues dans les articles 25 à 34 du texte d'origine. En particulier, l'article 25 (ratification, acceptation ou approbation) a été longuement débattu et l'opportunité d'accorder un statut de membre aux organisations d'intégration économique régionale a été discutée. À cet effet, l'emploi du terme "Parties contractantes" au lieu de "États parties" a été considéré. Cette question fut jugée fondamentale, compte tenu de son caractère transversal, et les discussions devront se poursuivre. Des tendances ont pu être dégagées des discussions sur les articles 26, 27 et 28, figurant dans la partie III de l'avant-projet de convention (pages 42 et 43). Quant à l'article 29 traitant des régimes constitutionnels, fédéraux ou non unitaires, un groupe de travail informel a été mandaté sur cette question technique afin de concilier les points de vue divergents. Une tendance s'est dégagée en faveur du maintien de cette clause, mais sa formulation devra être révisée.

45. Au terme de la séance de clôture, la deuxième session de la réunion intergouvernementale, ayant pris la mesure des progrès accomplis mais aussi du travail qui reste à faire, a adopté une recommandation priant le Président "de préparer un texte consolidé, composé des projets de disposition recommandés par le Comité de rédaction, et pour les parties restantes du texte, de ses propres propositions élaborées à la lumière des directives spécifiques de la plénière en utilisant le cas échéant des options ou des notes de bas de page afin de prendre en compte différentes approches nécessitant un examen ultérieur". De plus, les États membres ont demandé "à ce que le texte consolidé leur soit communiqué dès que possible" et ont recommandé "la convocation d'une troisième session" ; cette question sera examinée par le Conseil exécutif, qui prendra une décision, lors de sa 171e session.

46. Dans l'ensemble, cette deuxième session de la réunion intergouvernementale a donc permis aux États membres d'approfondir la discussion sur chacune des dispositions de la future convention. Cette session leur a offert l'occasion d'œuvrer au rapprochement de leurs positions respectives ou d'identifier les points qui devront faire l'objet de débats plus approfondis au cours d'une phase ultérieure de la discussion.

VI. Conclusion

47. Enfin, cette session a permis au Directeur général de préparer le présent Rapport préliminaire, contenant deux avant-projets de convention : le premier qui est constitué par un texte "composite" reflète l'état d'avancement de ses travaux et illustre les progrès réalisés aussi bien que le travail qui reste à accomplir (appendice 1). Il comporte trois parties élaborées à des degrés divers : Partie I : Résultats des travaux du Comité de rédaction (articles 1 à 11, à l'exception de l'article 8) ; Partie II : Résultats des travaux du Groupe de travail informel sur la section III.2 (nouveaux articles 12, 13, 14 et 15) ; et Partie III : Commentaires de la plénière sur le texte restant (article 8, ex-article 15, ex-article 13 et article 19, articles 20 à 34 et annexes). Le Préambule, bien que n'ayant pas fait l'objet d'un examen en plénière, est maintenu dans sa version d'origine. Conformément au délai statutaire, ce document est adressé aux États membres le 3 mars 2005, soit sept mois avant le début de la prochaine Conférence générale (3-21 octobre 2005).

48. Le deuxième est constitué par le texte consolidé du Président de la plénière (appendice 2) annoncé au paragraphe 45 et sera communiqué aux États membres dans les meilleurs délais.

APPENDICE 1

AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES

(TEXTE "COMPOSITE")

TITRE

AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES

(*Texte initial*)

Le titre sera examiné ultérieurement sur la base des orientations de la plénière et en tenant compte des commentaires/amendements reçus par le Secrétariat en novembre 2004, reproduits sous forme d'options et de nouvelles propositions dans le document CLT/CPD/2004/CONF.607/6 (décembre 2004, p. 8 et 9).

PRÉAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée l'UNESCO, réunie à Paris du xxx au xxx en sa xxx session,

Affirmant le droit fondamental de tout individu et de toute société de participer aux bienfaits de la diversité et du dialogue comme éléments majeurs de la culture, caractéristique essentielle de l'humanité,

Consciente que la diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité, est un ressort fondamental du développement durable et qu'elle est, de ce fait, aussi nécessaire pour le genre humain qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant,

Consciente que la diversité culturelle, épanouie dans un cadre de démocratie, de tolérance et de justice sociale, est indispensable à la paix et à la sécurité à l'échelle nationale et internationale,

Célébrant l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

Reconnaissant que la diversité culturelle se nourrit d'échanges constants entre les cultures et que la libre circulation des idées par le mot et par l'image y joue un rôle fondamental,

Réaffirmant que la liberté de pensée, d'expression et d'information ainsi que son corollaire, le pluralisme des médias, garantissent au sein des sociétés l'épanouissement des expressions culturelles et la possibilité pour le plus grand nombre d'y avoir accès,

Reconnaissant que la diversité des expressions culturelles, qui illustre la pluralité des identités, constitue un enrichissement pour les peuples et les individus car elle leur permet d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées, leurs valeurs et leurs imaginaires,

Reconnaissant le droit fondamental des groupes sociaux et des sociétés, en particulier des personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones, de créer, diffuser et distribuer leurs biens et services culturels, y compris leurs expressions culturelles traditionnelles, d'y avoir accès et d'en tirer des bénéfices pour leur développement,

Soulignant le rôle vital de l'acte créateur qui nourrit et renouvelle les expressions culturelles, et par conséquent, celui des artistes et des autres créateurs dont le travail doit se voir garantir des droits de propriété intellectuelle adéquats,

Convaincue que les biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, et que, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens, ils ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres,

Constatant que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide de technologies d'information et de communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, constituent aussi une menace pour la diversité et un risque d'appauvrissement des expressions culturelles,

Consciente du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de "la féconde diversité des cultures" et de recommander "les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image",

Se référant aux dispositions des instruments internationaux promulgués par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle,

Adopte, le xxx, la présente Convention.

(*Texte initial*)

À ce stade, le Préambule n'a pas fait l'objet d'un examen par la plénière ; il sera examiné ultérieurement sur la base des orientations de celle-ci et en tenant compte des commentaires/ amendements reçus par le Secrétariat en novembre 2004, reproduits sous forme d'options et de nouvelles propositions dans le document CLT/CPD/2004/CONF.607/6 (décembre 2004, p. 10 à 20).

PARTIE I

SECTIONS I, II, III.1

(I : OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS ; II : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS ; III.1 : DROITS ET OBLIGATIONS AU NIVEAU NATIONAL)

RÉSULTATS DES TRAVAUX DU COMITÉ DE RÉDACTION

La partie I présente les résultats des travaux du Comité de rédaction qui se sont déroulés du 2 au 10 février 2005. Le Comité a examiné la section I (Objectifs et principes directeurs), la section II (Champ d'application et définitions) et la section III.1 (Droits et obligations au niveau national), c'est-à-dire les articles premier à 11, à l'exclusion de l'article 8. Les sources des dispositions sont clairement indiquées. Cependant, étant donné que certaines questions continuent d'être discutées, le Comité de rédaction, en vue de faire avancer ses travaux, a adopté la méthode suivante :

1. Les termes concernant certaines questions transversales appelant un examen plus approfondi (par exemple "protection", "protéger", "expressions et contenus culturels", "expressions culturelles", "contenus culturels", "expressions artistiques", "biens et services culturels", "industries culturelles", "États parties", ainsi que les références aux "minorités et peuples autochtones" et aux "pays en transition") figurent entre crochets et une explication est donnée sous la forme d'une note de bas de page, en tant que de besoin.

2. Les suggestions de rédactions différentes sur lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un consensus figurent entre crochets avec une note explicative de bas de page, en tant que de besoin (exemple : article 3 : [ont un impact sur] ; article 4.5 : [portent ou influent], etc.).

3. Lorsqu'il y a plusieurs recommandations, ces recommandations sont exprimées sous la forme d'options. Dans ces cas-là, il n'est utilisé de crochets que pour les termes concernant les questions transversales (article 2.7 et article 4.2).

I. OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS

Article premier - Objectifs

Chapeau

Texte initial

Les objectifs de la présente Convention sont :

Option

L'objectif de la Convention est de créer un cadre qui favorise la coopération et le dialogue entre les [États parties][1] de manière à promouvoir la diversité culturelle, afin

Recommandation du Comité de rédaction : À EXAMINER EN PLÉNIÈRE

Objectif 1 (a)

de [protéger][2] et promouvoir la diversité [des contenus et expressions culturels][3] et de favoriser le respect entre les cultures ;
(*Ancienne option 5*)

Objectif 1 (b)

de reconnaître la nature spécifique des [biens et services culturels][4] en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;
(*Texte initial*)

Objectif 1 (c)

de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées en vue de la [protection][5] et de la promotion de la diversité des [expressions culturelles][6] sur leur territoire ;
(*Ancienne option 3*)

Objectif 1 (d)

de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement.

---

1 Le choix entre les expressions "États parties" et "parties contractantes" est une question transversale dont l'examen doit être approfondi. Bien que le "chapeau" de cet article n'ait pas été examiné par le Comité de rédaction, des crochets sont utilisés aux fins d'harmonisation.

2 Des réserves ont été exprimées quant à l'utilisation du terme "protéger" ou "protection". Le Comité de rédaction a noté que l'emploi du terme "protéger" ou "protection" est l'objet d'un débat séparé et serait examiné à un stade ultérieur.

3 Les expressions "contenus et expressions culturels", "contenus culturels", "expressions artistiques" et "expressions culturelles" feront l'objet d'un examen plus approfondi. Elles doivent être réexaminées aux fins d'harmonisation une fois déterminés le titre et le champ d'application de la Convention.

4 L'expression "biens et services culturels" doit faire l'objet d'un examen plus approfondi.

5 Voir note 2.

6 Voir note 3.

Objectif 1 (e)

d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et mieux équilibrés dans le monde en faveur d'une culture de la paix ;
(*Texte initial*)

Objectif 1 (f)

de stimuler le respect de la diversité des [expressions culturelles][7] et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et mondial ;
(*Texte initial*)

Objectif 1 (g)

de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de [protéger][8] et promouvoir la diversité des [expressions culturelles][9] ;

Nouvel objectif (h) - Lien entre culture et développement

de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays et en particulier les pays en développement, d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue sa véritable valeur.
(*Ancienne proposition 3 (h)*)

Nouvel objectif (i) - Interculturalité[10]

de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples

Article 2 - Principes

1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ou pour en limiter la portée. La diversité culturelle ne peut être [protégée][11] et promue que si des libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les [expressions culturelles][12], sont garanties.
(*Anciens principes 1 et 2*)

---

7 Voir note 3.
8 Voir note 2.
9 Voir note 3.
10 Il a été suggéré d'ajouter à l'article 4 - Définitions - une nouvelle définition du terme "interculturalité" (voir article 4.6, p. 23).
11 Voir note 2.
12 Voir note 3.

2. Principe d'accès

L'accès à une gamme riche et diversifiée [d'expressions culturelles][13] provenant de toutes les régions du monde et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants de renforcement de la diversité culturelle et encouragent la compréhension mutuelle.
(*Ancien principe 3*)

3. Principe de l'égale dignité et du respect de toutes les cultures

La [protection et][14] la promotion de la diversité des [expressions culturelles][15] suppos[ent] la reconnaissance de l'égale dignité et du respect de toutes les cultures, notamment celles des personnes appartenant à des minorités et à des [cultures] [peuples] autochtones[16].
(*Ancien principe 4*)

4. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.
(*Ancien principe 5*)

5. Principe de solidarité et de coopération internationales

La coopération et la solidarité internationales [visent/devraient viser][17] à permettre aux pays, particulièrement aux pays en développement et [aux pays en transition][18], de créer et renforcer les moyens nécessaires à l'expression culturelle, y compris leurs [industries culturelles][19] qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.
(*Ancien principe 6*)

6. Principe de durabilité

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La [protection][20], la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement culturel durable, au bénéfice des générations présentes et futures.
(*Ancien principe 7*)

7. Principe d'ouverture et d'équilibre

Option 1

Quand les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des [expressions culturelles][21], ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures soient adaptées aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

---

13 *Ibid*.
14 Voir note 2.
15 Voir note 3.
16 Les références aux "minorités et peuples autochtones" devront être harmonisées dans tout le texte de la Convention.
17 Le choix entre les deux formulations dans cette disposition doit être débattu plus avant.
18 Il appartient à la plénière de se prononcer sur l'emploi de l'expression "pays en transition".
19 Crochets demandés par certains États membres.
20 Voir note 2.
21 Voir note 3.

Option 2

Les États, en adoptant des mesures qu'ils jugent pertinentes pour favoriser la diversité des [expressions culturelles][22] au niveau national, devraient veiller à garantir de façon appropriée une ouverture aux autres cultures du monde et veiller à ce que ces mesures soient adaptées aux objectifs de la présente Convention.
(*Ancien principe 8*)

8. Nouveau principe de souveraineté

ou
Principe d'égalité souveraine

Texte

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour [protéger][23] et promouvoir la diversité des [expressions culturelles][24] sur leur territoire. [25]

Ancien principe 9 - Principe de transparence

SUPPRIMÉ

II. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 3 - Champ d'application de la Convention

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures prises par les [États parties][26] qui [ont un impact sur][27] la diversité des [expressions culturelles][28].
(*Ancienne option 3*)

Article 4 - Définitions

Ancien 1. Culture

SUPPRIMÉ

1. Diversité culturelle

Par "diversité culturelle", on entend la multiplicité des moyens par lesquels les cultures des groupes sociaux et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des sociétés et entre elles et ne sont pas nécessairement confinées à l'intérieur des frontières nationales.

---

22 *Ibid.*
23 Voir note 2.
24 Voir note 3.
25 Le Président de la plénière a proposé deux options, pour le titre et pour le texte sur la base du langage utilisé dans les instruments juridiques existants. Quelques États membres ont fait observer qu'il existe une disposition similaire dans l'article 5 - Règles générales en matière de droits et obligations et suggéré en conséquence que ce principe soit réexaminé après l'examen des articles pertinents, à savoir les articles 5 et 19.
26 Voir note 1.
27 Deux membres ont exprimé une réserve concernant l'expression "ont un impact sur".
28 Voir note 3.

Les formes diverses que prend la culture à travers l'espace et le temps font apparaître l'originalité et la pluralité des identités et des [expressions culturelles][29] des personnes et des sociétés qui constituent le genre humain.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées sous lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, [protégé][30], enrichi et transmis aux générations futures, mais aussi dans la variété des [expressions culturelles][31] véhiculées par les [biens et services culturels][32], ainsi qu'à travers divers modes de production, de diffusion, de distribution et de consommation, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.
(*Ancien article 4.2*)

2. [Expressions culturelles][33]

Option 1

Les ["expressions culturelles"][34] sont les expressions/manifestations véhiculées par les [biens, services][35] et activités résultant de la créativité des individus, des groupes et des sociétés qui ont un [contenu culturel][36]. Le ["contenu culturel"][37] de ces [biens, services][38] et activités comprend la signification symbolique, la dimension artistique et les valeurs culturelles qui peuvent être transmises à travers eux.

Option 2

Les ["contenus culturels"][39] incluent les valeurs et les significations symboliques (et identités) créés et transmis par les individus, les groupes et les sociétés.

Les ["expressions culturelles"][40] comprennent les [biens, services][41] et activités qui véhiculent des [contenus culturels][42] tels que définis ci-dessus.

Les ["expressions artistiques"][43] de ces [biens, services][44] et activités sont une expression esthétique résultant de la créativité.
(*Ancien article 4.3*)

---

29 Voir note 3.
30 Voir note 2.
31 Voir note 3.
32 Voir note 4.
33 Voir note 3.
34 *Ibid*.
35 Voir note 4.
36 Voir note 3.
37 *Ibid*.
38 Voir note 4.
39 Voir note 3.
40 *Ibid*.
41 Voir note 4.
42 Voir note 3.
43 *Ibid*.
44 Voir note 4.

3. [Biens et services culturels][45]

Par ["biens et services culturels"][46], dont une liste non exhaustive est annexée à la Convention (voir annexe 1), on entend les [biens, services et activités][47] qui véhiculent ou dont émanent les [expressions culturelles][48], et qui ont les caractéristiques suivantes :

(a) ils sont le résultat du travail humain (industriel, artistique et artisanal) et requièrent, pour leur production, l'exercice de la créativité humaine ;

(b) ils expriment ou transmettent un sens symbolique et sont, de ce fait, dotés d'une valeur ou d'une signification culturelle distincte de toute valeur commerciale qu'ils pourraient détenir ;

(c) ils génèrent, ou peuvent générer, une propriété intellectuelle, qu'ils soient ou non protégés par la législation existante sur la propriété intellectuelle.

(*Ancien article 4.4, texte initial*)

4. [Industries culturelles][49]

Par ["industries culturelles"][50], on entend les industries produisant et distribuant des [biens et services culturels][51] tels que définis ci-dessus.
(*Ancien article 4.5 ; option 6*)

5. Politiques culturelles

Par "politiques culturelles", on entend les politiques qui [portent ou influent][52], à un niveau local, national, régional ou international, sur tout aspect des [expressions culturelles][53] d'un individu, d'une communauté ou d'une société, y compris la création, la production, la distribution, la diffusion de [biens et services culturels] [54] et l'accès à ceux-ci.[55]
(*Ancien article 4.7 ; texte initial*)

Ancien 6. Capital culturel

SUPPRIMÉ

---

45 *Ibid.*
46 *Ibid*.
47 Voir note 4.
48 Voir note 3.
49 Voir note 19.
50 *Ibid*.
51 Voir note 4.
52 Termes substituables l'un à l'autre.
53 Voir note 3.
54 Voir note 4.
55 Le Comité de rédaction a mis en question la nécessité d'une définition des "politiques culturelles" dans cet instrument. S'il faut une définition, il sera peut-être nécessaire de définir les "politiques culturelles" *stricto sensu*.

6. Nouvelle définition - Interculturalité

Par "interculturalité" on entend la présence et l'interaction équitable de diverses cultures et la possibilité de générer des [contenus culturels][56] partagés acquis par le biais du dialogue et d'une attitude de respect mutuel.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES [ÉTATS PARTIES][57]

Article 5 - Règles générales en matière de droits et obligations

1. Les [États parties][58] réaffirment, conformément [à leurs obligations prises en vertu de] de la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme [auxquels ils sont parties][59] [et en accord avec d'autres obligations internationales][60], leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques et d'adopter des mesures pour [protéger et][61] promouvoir la diversité des [expressions culturelles][62] sur leur territoire, et reconnaissent leurs obligations de la [protéger][63] et de la promouvoir à la fois sur leur territoire [et au niveau international].
(*Ancienne option 4*)

2. Lorsqu'un [État partie][64] prend des mesures pour [protéger][65] et promouvoir la diversité [des contenus et des expressions culturels][66] sur son territoire, ces mesures doivent être conformes aux dispositions de la présente Convention [et aux autres obligations internationales][67].
(*Ancienne option 1*)

Nouveau paragraphe 3

[Aucun [État partie][68] ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ou pour en limiter la portée.][69]

Section III.1 - Droits et obligations au niveau national

Article 6 - Droits des [États parties][70] au niveau national

1. Dans le cadre de ses politiques culturelles telles que décrites à l'article 4.7[71] ci-dessus, [conformément à ses obligations internationales][72], et compte tenu des circonstances et des besoins

---

56 Voir note 3.
57 Voir note 1.
58 *Ibid.*
59 Certains États membres ont suggéré d'ajouter ce membre de phrase à la lumière des observations du Conseiller juridique de l'UNESCO.
60 Dans l'attente des résultats des délibérations sur l'article 19, certains États membres ont souligné l'importance du respect des obligations internationales.
61 Voir note 2.
62 Voir note 3.
63 Voir note 2.
64 Voir note 1.
65 Voir note 2.
66 Voir note 3.
67 Voir note 60.
68 Voir note 1.
69 Ce paragraphe a besoin d'être réexaminé à la lumière de l'article 2.1.
70 Voir note 1.
71 Voir note 55.
72 Voir note 60.

qui lui sont propres, chaque [État partie][73] adopte les mesures, [notamment réglementaires et financières], destinées à [protéger et][74] promouvoir la diversité [des expressions culturelles][75] sur son territoire. [Ces mesures peuvent inclure celles qui prennent en considération les cas où cette diversité se trouve menacée ou en situation de vulnérabilité][76].
(*Texte initial*)

2. Ces mesures peuvent inclure :

(a) les mesures qui [réservent][77], de manière appropriée, parmi l'ensemble des [biens et services culturels][78] disponibles sur leur territoire, [une certaine place][79] aux [biens et services culturels][80] nationaux [afin de leur assurer][81] des possibilités de production, de distribution, de diffusion et de [consommation][82], y compris, s'il y a lieu, des dispositions relatives à la langue utilisée pour lesdits [biens et services][83] ;[84]
(*Texte initial*)

(b) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes un accès effectif aux moyens de production, de diffusion et de distribution de [biens et services culturels][85] ;
(*Texte initial*)

(c) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques, dont il appartient aux [États parties][86] de définir la nature, l'importance et les bénéficiaires ;
(*Texte initial*)

(d) les mesures qui visent à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des [expressions culturelles][87] ainsi que des [biens et services culturels][88], à encourager les organismes à but non lucratif et les institutions de service public[89] et à stimuler l'esprit d'entreprise ;
(*Ancienne option 1*)

(e) les mesures qui visent à établir, encourager et soutenir les institutions de service public appropriées[90] ;
(*Texte initial*)

---

73 Voir note 1.
74 Voir note 2.
75 Voir note 3.
76 Phrase sujette à réexamen sur la base des résultats des délibérations sur les articles 12 à 18, et en particulier sur le nouvel article 15.
77 Autres formulations proposées : "offrent"/"réservent et aménagent"/"prévoient".
78 Voir note 4.
79 Autres formulations proposées : "une place appropriée"/"une place de choix"/"une place privilégiée".
80 Voir note 4.
81 Autre formulation proposée : "en vue de leur assurer".
82 Autres formulations proposées : "accès"/"exploitation".
83 Voir note 4.
84 Deux membres ont exprimé leurs réserves concernant le contenu et la mise en œuvre de cette disposition. Étant donné que le débat sur la notion de "biens et services" se poursuit, la question de la signification des expressions "une place aux biens et services culturels nationaux" et "une place" a de nouveau été soulevée.
85 Voir note 4.
86 Voir note 1.
87 Voir note 3.
88 Voir note 4.
89 L'expression "institutions de service public" a encore besoin d'être clarifiée.
90 *Ibid*.

Nouvel alinéa (f)

Les mesures qui visent à encourager et soutenir les créateurs d'[expressions culturelles][91]
(*Ancienne proposition 1*)

Article 7 - Obligation de promotion [et de protection][92] de la diversité des [expressions et contenus culturels][93]
(*Ancienne option 1*)

1. Les [États parties][94] s'efforcent de favoriser sur leur territoire la création d'un environnement incitant les individus et les groupes sociaux :
(*Ancienne option 5*)

(a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs [contenus et leurs expressions][95], [biens et services culturels][96] et d'y avoir accès en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des divers groupes sociaux, en particulier des minorités et des peuples autochtones[97] ;
(*Ancienne option 3*)

(b) à avoir accès aux [expressions][98], [biens et services culturels][99] représentant la diversité culturelle des autres pays du monde.
(*Texte initial*)

2. Les [États parties][100] s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes, des créateurs, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des [expressions culturelles][101].
(*Ancien article 7.2 (a) ; option 5*)

Nouveau paragraphe 3

Les [États parties][102] s'assurent que [les droits de propriété intellectuelle] sont [pleinement respectés et appliqués] en vertu des accords internationaux existants auxquels les États sont parties, en particulier par le développement [ou le renforcement] de mesures de lutte contre la piraterie[103].
(*Ancien article 7.2 (b) du texte initial*)

---

91 Voir note 3.
92 Voir note 2.
93 Voir note 3.
94 Voir note 1.
95 Voir note 3.
96 Voir note 4.
97 Voir note 16.
98 Voir note 3.
99 Voir note 4.
100 Voir note 1.
101 Voir note 3.
102 Voir note 1.
103 L'harmonisation des références aux droits de propriété intellectuelle dans le Préambule et le dispositif de la Convention devra être assurée si cet article est retenu. Une question a été posée au sujet de la notion de "piraterie".

Nouveau paragraphe 4

Les [États parties][104] s'engagent à assurer sur leur territoire la [protection contre l'appropriation indue][105] de [contenus et d'expressions culturels][106] traditionnels et populaires, [afin notamment d'empêcher la concession de droits de propriété intellectuelle non valables][107].
(*Ancienne proposition (g)*)

Article 8 - Obligation de protection des formes vulnérables d'[expression culturelle][108]

À EXAMINER EN PLÉNIÈRE (voir Partie III, p. 35)

Article 9 - Obligation d'information et de transparence

Les [États parties][109] :

(a) désignent ou établissent un point de contact du partage de l'information en rapport avec la présente Convention.
(*Ancienne option 3*)

(b) partagent et échangent les informations relatives à la [protection][110] et à la promotion de la diversité des [expressions culturelles][111].
(*Ancienne option 4*)

Ancien alinéa (c)

SUPPRIMÉ

(c) fournissent des rapports d'information appropriés à l'UNESCO tous les quatre ans sur les nouvelles mesures prises en vue de [protéger][112] et promouvoir la diversité des [expressions culturelles][113] sur leur territoire[114].
(*Ancien alinéa (d) ; option 3*)

Article 10 - Éducation et sensibilisation du public

Les [États parties][115] :

(a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la [protection][116] et de la promotion de la diversité des [expressions culturelles][117], notamment par le biais, entre autres, de programmes éducatifs, d'actions d'éducation et de sensibilisation du public ;
(*Texte initial*)

---

104 Voir note 1.
105 Ce sujet est examiné de façon approfondie dans d'autres instances.
106 Voir note 3.
107 Voir les notes 103 et 105.
108 Voir note 3.
109 Voir note 1.
110 Voir note 2.
111 Voir note 3.
112 Voir note 2.
113 Voir note 3.
114 Cet alinéa devrait être examiné avec l'ex-article 15.
115 Voir note 1.
116 Voir note 2.
117 Voir note 3.

(b) coopèrent, [le cas échéant], avec les autres [États parties][118] et les organisations internationales et régionales pour mettre au point, entre autres, des programmes éducatifs et de sensibilisation du public sur le thème de la [protection][119] et de la promotion de la diversité des [expressions culturelles][120].
(*Texte initial*)

(c) s'attachent à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation continue et d'échanges dans le domaine des [industries culturelles][121] sans avoir un impact négatif sur les formes de production traditionnelles.
(*Texte initial et option 2*)

Article 11 - Participation de la société civile

Les [États parties][122] encouragent la société civile à participer activement à la [protection][123] et à la promotion de la diversité des [contenus et expressions culturels][124] et favorisent sa participation à leurs efforts dans ce domaine.
(*Ancienne option 2*)

Proposition présentée par les ONG[125].

---

118 Voir note 1.
119 Voir note 2.
120 Voir note 3.
121 Voir note 19.
122 Voir note 1.
123 Voir note 2.
124 Voir note 3.
125 "Les États parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des contenus et expressions culturels. Les États parties travaillent en étroite coopération avec la société civile en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention." Cette proposition a été appuyée par deux États membres.

PARTIE II

SECTION III.2

(DROITS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE)

RÉSULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL

La Partie II récapitule les résultats des travaux du Groupe de travail sur la Section III.2 (Droits et obligations en matière de coopération internationale), dont le mandat était de réviser les articles 12, 14, 16, 17 et 18 de la version précédente de l'avant-projet de convention en vue de produire un texte plus cohérent sur la coopération internationale. L'article 13 de la version précédente de l'avant-projet a été examiné par la plénière avec l'article 19 dans la Section IV et l'article 15 de la version précédente de l'avant-projet a été examiné par la plénière dans le cadre de la Section V - Organes et mécanismes de suivi).

Cette section comprend maintenant les nouveaux articles 12, 13, 14 et 15.

Lorsqu'il y a lieu, les sources des nouveaux articles sont indiquées à la fin de chaque texte. Les notes explicatives rédigées par le Groupe de travail figurent en bas de page.

Les observations de la plénière concernant les nouveaux articles sont résumées dans les encadrés.

Les résultats des travaux du Groupe de travail figurent dans le présent document sous la forme dans laquelle ils ont été présentés par le Groupe à la plénière. C'est pourquoi les termes ou concepts transversaux (par exemple "protection", "protéger", "expressions culturelles", "contenus culturels", "expressions artistiques", "biens et services culturels", "industries culturelles", "États parties" ainsi que les références aux "minorités et peuples autochtones" et aux "pays en transition") ne figurent pas entre crochets et ne sont pas assortis des notes de bas de page pertinentes. Il convient de noter cependant que les questions transversales susmentionnées doivent être considérées comme traitées et présentées dans la Partie I.

SECTION III.2 - DROITS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE[1]

Commentaires de la plénière sur la section III.2 :

Quelques États membres ont souhaité que l'on maintienne la partie concernant la coopération internationale comme une section indépendante. Il a été suggéré que le mot "droits" soit enlevé du titre puisque la coopération internationale implique davantage des engagements que des droits. La nécessité de tenir compte des questions transversales dans cette section, telles que les termes "protection" et "biens et services culturels", a été exprimée.

NOUVEL article 12 - Promotion de la coopération internationale[2]

Les États parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer les conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des différentes formes de vulnérabilité de ces expressions, en vue de :

(a) faciliter le dialogue entre les États parties sur la politique culturelle ;

(b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;

(c) renforcer les partenariats entre et au sein de la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;

(d) promouvoir l'échange d'information et d'expertise par la collecte et l'analyse de données et la diffusion d'informations à travers les mécanismes et institutions existants tels que l'Institut de statistique de l'UNESCO ;

(e) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats novateurs afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles ;

---

1 **Note explicative générale sur la section III.2 :** Certains États membres ont exprimé des réserves sur certains des termes et concepts transversaux tels que les biens et services culturels, la protection, les expressions culturelles, la propriété intellectuelle, le traitement préférentiel, les parties contractantes ou les États parties, les peuples autochtones, etc., en attendant qu'ils soient définis dans la Convention. Certains États membres ont exprimé des réserves au sujet des "industries culturelles" ; un État membre a exprimé des réserves sur l'emploi du mot "droits" dans le titre ; un État membre a exprimé des réserves au sujet de la "production culturelle" ; un État membre a proposé d'employer l'expression "activités culturelles". Certains États membres ont proposé d'introduire l'expression "petits États insulaires" ; un État membre a exprimé des réserves au sujet du terme "coproductions".

2 Ce nouvel article 12 reprend l'ancien article 15 du texte initial. Quant à l'intitulé de l'article, il a été proposé que, bien que la notion de "vulnérabilité" soit prise en compte dans cet article, une référence plus détaillée à la "vulnérabilité" soit introduite dans le préambule et les définitions. La notion de "vulnérabilité" est incluse dans cet article sur la coopération internationale générale pour prendre acte du fait que la "vulnérabilité" des expressions culturelles est un phénomène mondial.

(f) encourager, lorsque c'est possible et approprié, la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution[3].

Commentaires de la plénière :

La plénière a accepté par consensus le nouvel **article 12** et a décidé de le maintenir à sa place, c'est-à-dire dans la section des droits et obligations.

NOUVEL article 13 - Promotion du rôle central de la culture dans le développement durable

1. Les États parties s'efforcent d'intégrer la dimension culturelle dans leurs politiques de développement (***de même ils s'engagent à*** *coopérer*) en vue de créer des conditions internationales propices au développement durable (***qui est indissociable du développement culturel***) et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles (*combinaison des anciens articles 12.1 et 12.2 du texte initial, sur la base de l'option 2*).

2. Conformément aux objectifs de la présente Convention, les États parties encouragent le développement de partenariats novateurs, entre et au sein des secteurs public et privé et des organisations à but non lucratif, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leurs capacités de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles et à l'accroissement des échanges de biens et services culturels. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques nécessaires à une utilisation durable des ressources culturelles (*ancien article 18 du texte initial intégrant l'option 3*).

3. Les États parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable, en fonction des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants (*ancien article 16 (b) du texte initial*) :

(a) le renforcement des industries culturelles des pays en développement :

(i) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement (*anciens articles 12.2 (a) et 16 (c) du texte initial*) ;

(ii) en facilitant l'accès plus large de leurs biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux [4] (*ancien article 12.2 (c) du texte initial*) ;

(iii) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables (*ancien article 12.2 (b) du texte initial*) ;

---

[3] Certains États membres ont exprimé des réserves au sujet de cet alinéa, compte tenu des engagements pris par leur pays à l'OMC. Il a été suggéré d'utiliser l'option 8 comme texte de remplacement du texte initial, avec les modifications ci-dessus. Au moins un État membre s'est fermement opposé à cet alinéa et a proposé de remplacer le mot "encourager" par "envisager". Un État membre s'est également opposé à l'emploi du mot "coproduction".

[4] Certains États membres souhaitent la suppression de l'expression "de biens et services culturels".

(iv) en favorisant l'adoption, dans la mesure du possible, de mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des biens et services culturels des pays en développement[5] (*ancien article 16 (d) du texte initial*) ;

(v) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes[6] des pays en développement (*ancien article 12.2 (d) du texte initial*) ;

(vi) en encourageant, lorsque c'est possible, les collaborations novatrices appropriées entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ;

(b) le renforcement des capacités :

(i) par l'échange d'informations, d'expériences et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement, notamment pour promouvoir les capacités stratégiques et de gestion du secteur public et du secteur privé, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la commercialisation des biens et services culturels[7], le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies et le développement et le transfert des compétences (*anciens articles 16 (a) et 12.2 (e) du texte initial*) ;

(c) le transfert de technologies :

(i) par la mise en place de mesures incitatives appropriées pour le transfert de technologies et de savoir-faire, notamment dans le domaine des industries et des entreprises culturelles[8] (*ancien article 12.2 (g) du texte initial*[9]) ;

(d) le soutien financier :

(i) par l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle[10], qui sera alimenté par des contributions volontaires et dont les modalités seront définies par l'Assemblée générale des États parties à la Convention (*ancien article 16 (e) du texte initial*) ;

(ii) par la fourniture d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité (*ancien article 16 (e) du texte initial*) ;

---

5 Cet alinéa pourrait faire double emploi avec le contenu de l'article consacré au traitement préférentiel. Un État membre a estimé qu'il pourrait faire double emploi avec l'article 13.3 (a) (ii).

6 Il a été suggéré d'ajouter l'expression "praticiens de la culture" après le mot "artistes" dans cet alinéa.

7 Certains États membres ont émis des réserves au sujet de l'expression "commercialisation des biens et services culturels".

8 Il a été suggéré d'inclure d'autres références à la technologie, concernant par exemple son utilisation pour documenter, accéder à et diffuser les informations et les connaissances sur les diverses cultures, expressions culturelles et manifestations culturelles dans le monde. L'expression "mesures incitatives" n'a pas fait l'objet d'un débat.

9 Certains États membres préféraient l'option 2 proposée pour l'article 12.2 (g) du texte initial, qui se réfère à la propriété intellectuelle. Certains États membres ont estimé que le mot "appropriées" évoquait la question de la propriété intellectuelle.

10 La tendance générale était en faveur du principe de l'établissement d'un fonds. Il a aussi été convenu que l'objectif du fonds devrait être précisé dans le projet de convention lui-même. La nature des contributions à ce fonds a fait l'objet d'un débat quant au point de savoir si les contributions seront obligatoires ou volontaires.

(iii) par d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et autres mécanismes de financement novateurs (*ancien article 16 (e) du texte initial*).

Commentaires de la plénière :

La plénière a recommandé d'accepter le **nouvel article 13**, invitant le Comité de rédaction à renuméroter l'article en évitant les chiffres romains. Une reformulation du paragraphe 13.1 a été proposée sur la version française afin de rendre le texte plus expressif (voir texte en gras italique). Concernant le paragraphe 13.3 (a), il a été souligné que cet article ne devrait pas viser uniquement les industries culturelles mais tout domaine de créativité. Concernant le Fonds international pour la diversité culturelle (paragraphe 13 (d) (i)), il a été exprimé que les contributions "volontaires" ne seraient pas suffisantes pour le rendre opérationnel.

NOUVEL article 14 - Traitement préférentiel pour les pays en développement[11]

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen des cadres institutionnels appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels, en vue d'aider les pays en développement à promouvoir et protéger la diversité des expressions culturelles, en conformité avec leurs obligations internationales (*ancien article 17 du texte initial*).

Commentaires de la plénière :

En plénière, la mention dans le texte du nouvel article 14 de "en conformité avec les obligations internationales" a soulevé un débat : quelques États membres ont mis en question la pertinence d'une telle mention tandis que plusieurs autres ont estimé important de la garder. Le besoin d'inclure la notion du respect de droits nationaux a été également signalé (voir également la note 11 du bas de page). Enfin, la plénière a recommandé de transmettre ce texte tel quel au Comité de rédaction.

[11] Un État membre a demandé qu'il soit fait mention du droit national dans cet article.

NOUVEL article 15 - Formes vulnérables d'expression culturelle[12]

Dans l'application des articles 12 à 14, les États parties s'efforcent d'accorder une reconnaissance et une attention appropriées aux expressions culturelles en danger ou vulnérables, en particulier celles qui sont exposées au risque d'extinction, ainsi qu'aux acteurs culturels confrontés à la discrimination, à la marginalisation ou à l'exclusion, tels que les personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones.

Commentaires de la plénière :

La plénière a adopté le nouvel article 15 qui a fait l'objet d'un consensus entre 50 États. Toutefois plusieurs États membres ont exprimé des réserves sur cet article :

- sur le risque d'acception trop restrictive des formes vulnérables d'expression culturelle ;
- sur la notion de reconnaissance qui risque de créer un nouveau droit, alors qu'il a été décidé que la convention ne pourrait créer de nouveaux droits ;
- sur la référence concernant les personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones ;
- sur le terme "acteurs culturels" jugé ambigu.

Enfin, plusieurs États membres ont souligné que ce nouvel article 15 n'entraînerait pas forcément la suppression de l'article 8 (Obligation de protection des formes vulnérables d'expression culturelle), mais confirmerait, au contraire, sa raison d'être au sein de la section III.1 (Droits et obligations au niveau national).

---

12 Certains États membres ont estimé que le libellé de cet article devrait être davantage orienté vers l'action concernant les mesures destinées à aider les expressions culturelles vulnérables. Plusieurs États membres ont proposé d'insérer le terme "action" comme suit : "... de prévoir une reconnaissance, une attention et une action appropriées à l'égard des expressions culturelles en danger...".
Il a été proposé d'ajouter les mots "entre autres" au paragraphe 1 de l'article 12 qui se lirait comme suit :
"12.1 Les États parties s'emploient à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer les conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des différentes formes de vulnérabilité de ces expressions, en vue entre autres de :..."
L'ajout des mots "entre autres" comme indiqué permettrait à certaines délégations d'accepter la formulation actuelle de l'article 15. En l'absence de ces mots dans l'article 12, ces délégations ne seraient pas en mesure d'accepter l'article 15. Deux délégations ont exprimé de très fortes réserves concernant l'ajout de ces mots.
L'omission de la question du rôle de l'éducation et des médias dans la promotion de la diversité culturelle en général, et de l'impact de ce rôle sur les expressions culturelles vulnérables en particulier, a été évoquée.
Certains États membres ont demandé qu'il soit fait expressément mention des "femmes" dans l'article. Certains États membres ont élevé des objections contre l'emploi du terme "femmes" dans l'article.

PARTIE III

ARTICLE 8, EX-ARTICLES 13 ET 15, SECTIONS IV, V ET VI, ANNEXES

(ARTICLE 8 : OBLIGATION DE PROTECTION DES FORMES VULNÉRABLES D'EXPRESSION CULTURELLE ; EX-ARTICLE 13 - CONCERTATION ET COORDINATION INTERNATIONALES ; EX-ARTICLE 15 - ÉTABLISSEMENT D'UN OBSERVATOIRE DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE ; IV : RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS ; V : ORGANES ET MÉCANISMES DE SUIVI ; VI : DISPOSITIONS FINALES)

COMMENTAIRES DE LA PLÉNIÈRE

La Partie III résume les commentaires de la plénière sur les articles qu'elle a examinés mais qui n'ont pas fait l'objet d'une rédaction. Cette partie concerne l'**article 8** (Obligation de protection de formes vulnérables d'expression culturelle), l'**ex-article 15** (Établissement d'un Observatoire de la diversité culturelle), la **Section IV** (Relation avec les autres instruments : ex-article 13 et article 19), la **Section V** (Organes et mécanisme de suivi : articles 20 à 24), la **Section VI** (Dispositions finales : articles 25 à 34) et les annexes. Ces articles seront examinés ultérieurement sur la base des commentaires formulés par la plénière au cours de la deuxième session de la réunion intergouvernementale.

Article 8 - Obligation de protection des formes vulnérables d'expression culturelle

Si des expressions culturelles sont considérées comme vulnérables ou menacées d'un risque d'extinction ou d'un sérieux affaiblissement (risque désigné ci-après par le terme "situations"), les États parties prennent les mesures appropriées pour protéger la diversité des expressions culturelles sur leur territoire selon les dispositions suivantes :

(a) chaque État partie peut porter, à tout moment, à la connaissance du Comité intergouvernemental mentionné à l'article 21 les situations nécessitant une action, conformément aux critères établis par le Groupe consultatif mentionné à l'article 22 et à l'exception des cas couverts par d'autres instruments internationaux existants relatifs à la protection du patrimoine culturel ;

(b) le Comité intergouvernemental examine chaque cas à la lumière des critères établis par le Groupe consultatif. Dans les cas où le Comité intergouvernemental estime qu'une action est nécessaire, il demande à ou aux État(s) partie(s) concerné(s) de prendre les mesures appropriées dans un délai raisonnable ;

(c) un État partie invité par le Comité intergouvernemental à prendre des mesures appropriées peut, par l'intermédiaire de cet organe, faire appel à la coopération et à l'assistance internationales afin d'identifier les ressources nécessaires à une action efficace.

(*Texte initial*)

Commentaires de la plénière :

L'**article 8** n'a pas été examiné par le Comité de rédaction, ce dernier préférant attendre les résultats du groupe informel sur la coopération internationale. Suite aux travaux de ce groupe, le nouvel article 15 - Formes vulnérables d'expression culturelle a recueilli un consensus en plénière. Cependant, plusieurs États membres ont souhaité conserver l'article 8 - Obligation de protection des formes vulnérables d'expression culturelle jugé nécessaire dans la section III.1 relative aux droits et obligations au niveau national. Les débats sur l'article 8 se poursuivront ultérieurement.

Ex-article 15 - Établissement d'un Observatoire de la diversité culturelle

1. Les États parties s'accordent pour développer l'échange d'informations et d'expertise relatives aux données et aux statistiques concernant la diversité des contenus et des expressions culturels, ainsi qu'aux bonnes pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.

2. À cet effet, le Comité intergouvernemental établit, au sein de l'UNESCO, un Observatoire de la diversité culturelle qui collecte, analyse et diffuse toutes les informations, statistiques et bonnes pratiques en la matière. L'Observatoire constitue et tient à jour une banque de données concernant tous les secteurs partenaires (gouvernemental, privé et organismes à but non lucratif) désireux de coopérer dans le domaine de la diversité et des échanges culturels.

3. L'ensemble de l'information recueillie par l'Observatoire de la diversité culturelle, fait l'objet d'un rapport annuel ou biennal au Comité intergouvernemental. Ce rapport vise à informer les États membres aux fins de l'élaboration et de l'application de leurs politiques culturelles. En outre, le rapport permet au Groupe consultatif de définir des stratégies internationales pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

4. En vue de faciliter la collecte des données, l'Observatoire de la diversité culturelle accorde une attention particulière au renforcement des capacités et à l'amélioration des compétences spécialisées dans les États parties qui demandent une aide en la matière.

(*Texte initial*)

Commentaires de la plénière :

Peu d'États membres se sont montrés favorables à conserver cette structure compte tenu du coût qu'elle impliquerait. Par contre, beaucoup d'États membres ont souhaité que sa fonction soit préservée. Suite à ces débats, le Président a conclu qu'il fallait reformuler cette disposition en tenant compte du mécanisme existant au sein de l'UNESCO, en particulier, l'Institut de statistique de l'UNESCO, lequel pourrait aider à collecter et diffuser toutes informations nécessaires et bonnes pratiques. Cette conclusion du Président a été soutenue par la plénière.

IV. RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS

Ex-article 13 - Concertation et coordination internationales

Les États parties gardent à l'esprit les objectifs de la présente Convention lorsqu'ils souscrivent un engagement international. Ils s'engagent, s'il y a lieu, à en promouvoir les principes et les objectifs dans d'autres enceintes internationales. A cette fin, les États parties se consultent, au sein de l'UNESCO, en vue d'élaborer des approches communes.

(*Texte initial*)

Article 19 - Relations avec les autres instruments

Variante A

1. Rien, dans la présente Convention, ne peut être interprété comme portant atteinte aux droits et obligations des États parties au titre de tout instrument international existant relatif aux droits de propriété intellectuelle auxquels ils sont parties.

2. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour un État partie d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité des expressions culturelles ou constituait pour elle une sérieuse menace.

Variante B

Rien, dans la présente Convention, ne modifie les droits et obligations des États parties au titre d'autres instruments internationaux existants.

(*Texte initial*)

Commentaires de la plénière sur les ex-article 13 et article 19 :

Les États membres ont réitéré l'importance d'examiner conjointement l'**ex-article 13** (Concertation et coordination internationales) et l'**article 19** (Relations avec les autres instruments) et d'envisager un rapprochement entre les deux dispositions.

Une tendance s'est exprimée en plénière en faveur du maintien de l'ex-article 13 en supprimant les termes "au sein de l'UNESCO" de manière à ce que la concertation puisse avoir lieu dans un cadre plus large que celui-là.

En ce qui concerne l'article 19, suite aux débats sur les variantes A et B, le Président a suggéré qu'il fallait trouver une formulation alternative pour une autre variante. Cette dernière devrait éviter d'instaurer une hiérarchie entre les instruments internationaux, mais devrait permettre, au contraire, la complémentarité entre ceux-ci.

V. ORGANES ET MÉCANISMES DE SUIVI

Article 20 - Assemblée générale des États parties

1. Il est établi une Assemblée générale des États parties, ci-après dénommée "l'Assemblée générale". L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.

2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des États parties.

3. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.

4. Les fonctions de l'Assemblée générale sont, entre autres :

(a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental ;

(b) de recevoir et d'examiner les rapports de synthèse des États parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental (cf. article 21.3 (c)) ;

(c) d'approuver les directives opérationnelles préparées par le Comité intergouvernemental ;

(d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire visant à aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

(*Texte initial*)

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 20**, la plénière s'est prononcée en faveur d'une Assemblée générale qui serait renommée "Conférence des États parties" et qui se réunirait au moment de la Conférence générale de l'UNESCO.

Article 21 - Comité intergouvernemental

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé "le Comité intergouvernemental". Il est composé de représentants de 18 États parties, élus par les États parties réunis en Assemblée générale dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 28. Il se réunit une fois par an.

2. Le nombre des États membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24, dès lors que le nombre d'États parties à la Convention atteindra 50.

3. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes :

(a) promouvoir les objectifs de la présente Convention et encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;

(b) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles, relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention dans différentes situations ;

(c) transmettre à l'Assemblée générale des rapports de synthèse des États parties, accompagnés de commentaires généraux ;

(d) établir l'Observatoire de la diversité culturelle mentionné à l'article 15 ;

(e) élaborer les critères, règles et directives opérationnelles visant à soutenir la mise en place de partenariats ;

(f) proposer que des mesures soient prises dans les situations portées à son attention par les États parties conformément à l'article 8 ;

(g) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les principes et objectifs de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales ;

(h) déterminer, en concertation avec les institutions financières internationales et les banques de développement, les mécanismes permettant d'affecter une part des financements internationaux à la coopération internationale en faveur de la diversité des expressions culturelles ;

(i) établir les organes subsidiaires qui peuvent être utiles à la mise en œuvre efficace de la Convention ;

(j) consulter régulièrement le Groupe consultatif pour assurer efficacement la promotion des objectifs de la présente Convention et sa mise en œuvre.

(*Texte initial*)

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 21**, la plénière s'est prononcée en faveur de la constitution d'un Comité intergouvernemental. Celui-ci devrait fonctionner sur base de deux principes explicitement énoncés : la répartition géographique équitable et le principe de la rotation. Les élections se tiendraient tous les 4 ans. Il est clair que seuls les États parties à la Convention pourraient devenir membres du Comité. Le Comité n'établira pas d'organes subsidiaires, ce rôle revenant à l'Assemblée générale. La question reste ouverte de savoir si le règlement intérieur devra être adopté par le Comité ou par l'Assemblée générale.

Article 22 - Groupe consultatif

1. Un Groupe consultatif agissant en tant que source de conseils indépendants et éclairés est établi par le Directeur général de l'UNESCO. Il est composé de 12 membres dont la compétence est reconnue dans le domaine de la diversité culturelle, originaires des diverses régions du monde et siégeant à titre personnel. Les membres sont nommés pour trois ans et sont rééligibles une fois. Le Groupe consultatif se réunit au moins une fois par an.

2. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées, les fonctions du Groupe consultatif sont les suivantes :

(a) répondre aux demandes d'avis émises par le Comité intergouvernemental sur la mise en œuvre de la présente Convention et sur les questions y relatives, y compris sur les cas d'expressions culturelles considérées comme vulnérables ou menacées d'un risque d'extinction ou d'un sérieux affaiblissement, tels qu'ils sont évoqués à l'article 8 ;

(b) alerter et conseiller le Directeur général de l'UNESCO et/ou le Comité intergouvernemental, de sa propre initiative, sur des questions concernant la mise en œuvre de la présente Convention, en particulier en cas de menace à la diversité des expressions culturelles. S'il y a lieu, le Groupe consultatif fait des propositions visant à améliorer l'efficacité de la présente Convention, notamment par le biais de programmes de travail, de partenariats, de politiques nationales et internationales d'échanges culturels, ainsi que de critères ou de règles visant à favoriser le développement des capacités de production et de diffusion culturelles des États parties.

3. Le Groupe consultatif établit son règlement intérieur.

(*Texte initial*)

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 22**, beaucoup d'États membres ne souhaitent pas créer un Groupe consultatif.

Article 23 - Secrétariat de l'UNESCO

L'UNESCO assure le secrétariat de l'Assemblée générale des États parties, du Comité intergouvernemental ainsi que du Groupe consultatif.

(*Texte initial*)

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 23**, le texte d'origine est maintenu, sans son dernier membre de phrase "ainsi que du Groupe consultatif".

Article 24 - Règlement des différends

1. En cas de différend entre les États parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les parties ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.

3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, les parties concernées peuvent avoir recours à l'un des moyens suivants de règlement des différends :

(a) à la demande conjointe des parties, un arbitrage conformément à la procédure établie à l'annexe 3 à la présente Convention ; la sentence arbitrale a force exécutoire. Les parties appliquent la sentence arbitrale de bonne foi ;

(b) à la demande conjointe des parties, la soumission du différend à la Cour internationale de justice.

Si les parties concernées n'ont accepté aucune des deux procédures prévues au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la procédure figurant à l'annexe 4 à la présente Convention. Les parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la commission de conciliation.

(*Texte initial*)

Commentaires de la plénière :

L'**article 24** et ses deux annexes 3 et 4 restent à examiner ultérieurement.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - Ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

(*Texte initial*)

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 25**, un débat a eu lieu en plénière sur la possibilité de permettre aux organisations d'intégration économique régionale d'être parties à la convention.

À cet égard, le Conseiller juridique de l'UNESCO a indiqué que depuis les années 90, un certain nombre de conventions contiennent une disposition qui permet aux organisations d'intégration économique régionale d'être parties à la convention. Il a cité les Conventions de Rio de 1992 (notamment la Convention Biodiversité et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques), celles de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (plus particulièrement la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, 2003), et celles de l'OMPI (les traités Internet). Le Conseiller juridique a aussi précisé qu'il n'y avait pas un tel précédent dans les conventions de l'UNESCO. Il a également souligné qu'en l'espèce, la décision de l'accès à la Convention par les organisations d'intégration économique régionale appartient aux États membres qui participent au processus de négociation, ce sera donc à la plénière de se prononcer sur cette question. Le Conseiller juridique a précisé en dernier lieu qu'il faudra tenir compte du fait que l'adjonction de cette disposition aura une incidence sur les autres dispositions, notamment dans le remplacement des termes "États parties" par "Parties contractantes". C'est donc l'objet d'une question transversale.

Article 26 - Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

3. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

(*Texte initial*)

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 26**, le Président a conclu que l'alinéa 1 serait conservé. Quant à l'alinéa 2 (adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne), le Président a recommandé sa suppression car seuls les États membres des Nations Unies sont concernés.

Article 27 - Autorités compétentes

Lors de la ratification, les États parties désignent les autorités compétentes mentionnées à l'article 9.

(*Texte initial*)

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 27**, le Président a conclu de maintenir cet article parce qu'il indique le moment où les États parties désignent ou établissent les autorités compétentes définies à l'article 9 (Obligation d'information et de transparence).

Article 28 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre État partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

(*Texte initial*)

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 28**, le Président a conclu de maintenir le texte d'origine de cet article. En effet, les États membres ont exprimé le souhait que cette convention puisse entrer rapidement en vigueur et ont estimé que 30 ratifications constitueraient un nombre suffisant, respectant ainsi l'usage de l'UNESCO. Un réel consensus s'est fait sur ce point. Le Président a précisé que cet article ne ferait pas l'objet de débat au Comité de rédaction.

Article 29 - Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

(a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédéraux ;

(b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des États, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons pour adoption.

(*Texte initial*)

Commentaires de la plénière :

Le Conseiller juridique a rappelé que des clauses fédérales apparaissent dans certaines conventions de l'UNESCO mais qu'il n'y a pas obligation d'avoir une telle clause dans l'avant-projet. Il a ainsi précisé que tout dépendait du consensus qui pourrait émerger de la plénière. Suite au débat de la plénière, le Président a décidé de garder l'**article 29**. Il a également demandé la constitution d'un groupe de travail informel afin d'arriver à un consensus sur cette question.

Article 30 - Dénonciation

1. Chacun des États parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

3. La dénonciation prend effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont l'État partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

(*Texte initial*)

Article 31 - Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 26, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 25 et 26, de même que des dénonciations prévues à l'article 30.

(*Texte initial*)

Article 32 - Amendements

1. Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les États parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des États parties. Par la suite, pour chaque État partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 21 relatif au nombre des États membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un État qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

(a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et

(b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par ces amendements.

(*Texte initial*)

Article 33 - Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

(*Texte initial*)

Article 34 - Enregistrement.....

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

(*Texte initial*)

Commentaires de la plénière :

Les **articles 30, 31, 32, 33 et 34** ont été considérés comme des dispositions standards par le Président, raison pour laquelle il n'y a pas eu de débat en plénière sur celles-ci.

ANNEXE 1 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES BIENS ET SERVICES CULTURELS

Commentaires de la plénière :

Suite aux débats en plénière, le Président a conclu que l'annexe I soit supprimée.

ANNEXE 2 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES POLITIQUES CULTURELLES

Commentaires de la plénière :

Suite aux débats en plénière, le Président a conclu que l'annexe II soit supprimée.

ANNEXE 3 : PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Article premier - Établissement et composition du tribunal arbitral

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, en cas de différend entre deux parties, le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre ; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.

3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

4. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

5. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête d'arbitrage ou de l'acceptation de celui-ci, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Directeur général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

6. Le tribunal arbitral rend ses décisions, conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.

7. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

8. Les parties au différend facilitent les travaux du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

(a) fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires ;

(b) permettre au tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

9. Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du tribunal arbitral.

Article 2 - Introduction de la procédure

1. Une partie désirant avoir recours à l'arbitrage (ci-après dénommée "le demandeur") adresse sa demande d'arbitrage au Secrétariat de l'UNESCO (ci-après dénommé "le Secrétariat"). En cas d'acceptation, le défendeur désigne un arbitre et communique au Secrétariat ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la requête présentée par le demandeur. Le Secrétariat adresse à l'autre partie (ci-après dénommée "le défendeur") une copie de la demande d'arbitrage et une indication de l'objet de la demande").

2. Dans un délai de trente jours à compter de la réception du document susmentionné envoyé par le Secrétariat, le défendeur notifie à celui-ci s'il accepte ou non le recours à l'arbitrage conformément aux dispositions de la présente annexe. En cas d'acceptation, le défendeur désigne un arbitre et communique au Secrétariat ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la requête présentée par le demandeur.

3. Le demandeur désigne un arbitre dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation du défendeur.

4. Si le défendeur ne répond pas à la demande d'arbitrage présentée par le demandeur dans le délai prévu au paragraphe 2 ou rejette expressément la procédure d'arbitrage, le Secrétariat informe le défendeur au plus tard trente jours après l'expiration du délai que la procédure d'arbitrage ne peut avoir lieu.

5. Au cas où la procédure d'arbitrage est acceptée par les parties, le Secrétariat apporte son concours pour l'établissement du tribunal conformément à l'article 1 ci-dessus et communique à celui-ci les informations, indications et exposés reçus par les parties.

Article 3 - Sentence arbitrale

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

2. Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard six mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder six mois supplémentaires.

3. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

4. La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

5. La sentence doit être écrite et, à moins que les parties n'en aient décidé autrement, motivée. Une fois la sentence rendue, le Secrétariat en notifie aux parties le texte signé par le tribunal arbitral.

Article 4 - Frais

À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

(*Texte initial*)

ANNEXE 4 : PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article premier - Commission de conciliation

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des nouvelles parties au différend. A moins que les parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2 - Membres de la Commission

En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3 - Nomination

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les parties, le Directeur

général de l'UNESCO procède, à la requête de la partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 - Président de la Commission

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 - Décisions

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les parties examinent de bonne foi.

Article 6 - Désaccords

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

(*Texte initial*)

Commentaires de la plénière :

Le Président a recommandé que les **annexes 3 et 4** soient examinées ultérieurement lors de la réunion intergouvernementale, en même temps que l'article 24 (Règlement des différends).

APPENDICE 2

AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION
DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS
ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES

(TEXTE CONSOLIDÉ ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT
DE LA RÉUNION INTERGOUVERNEMENTALE)

CE TEXTE SERA ENVOYÉ SOUS PEU